



COMMUNE DE
BOMPAS

Accusé de réception en préfecture
066-216600213-20210930-2021-04-03-DE
Date de télétransmission : 04/10/2021
Date de réception préfecture : 04/10/2021

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX DE BOMPAS

Entre :

La commune de BOMPAS, domiciliée au 12 avenue de la Salanque – Bompas, représentée par son Maire Laurence Ausina, dûment habilité à signer la convention par délibération du Conseil communautaire du 2 juin 2020.

ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

L'Association des jardins familiaux de Bompas, domiciliée XXXXXX (Numéro SIRET : XXXXX) représentée par son Président Monsieur XXXXXX élu le XX/XX/XXXX

ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

Et :

Monsieur / Madame XXXXX, né(e) le XX/XX/XXXX domicilié(e) XXXX

ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

Préambule

La présente convention a pour but d'identifier les rôles, les droits et les devoirs de chacun des signataires. Cette convention fait donc office de règlement intérieur à l'organisation et à la vie des jardins familiaux communaux de Bompas.

Elle est donc signée par la commune, l'association des jardins familiaux et chaque bénéficiaire de jardin.

Les jardins familiaux sont constitués de 64 jardins individuels d'environ 150 mètres carrés chacun, situés sur les parcelles communales de la commune de Bompas cadastrées AO 0070 AO 0071 et AO 0089 d'une superficie totale de 1 ha 28 a 78 ca.

ARTICLE I - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La jouissance de chacun des jardins est concédée à son bénéficiaire sous le format de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'année civile en cours ou à venir dont l'exercice s'étend du 01 janvier au 31 décembre, après signature de la présente convention et du versement de la cotisation annuelle, non remboursable. Cette AOT est donc qualifiée juridiquement de « contrat précaire ».

Le bénéficiaire doit résider (résidence principale) sur la commune de Bompas. En cas de déménagement le bénéficiaire pourra finir l'année civile mais la convention ne sera pas reconduite.

Le bénéficiaire ne peut avoir qu'un jardin communal pour son foyer et ne doit pas avoir d'autres jardins personnels ailleurs.

Cette cotisation est une participation partielle du bénéficiaire aux frais généraux de l'organisme, elle est fixée par la mairie et révisable chaque année.

Le renouvellement de cette concession annuelle à son bénéficiaire se fait à la date du 01 janvier après versement de la cotisation afférente à l'année à venir.

Un chèque de caution de 100 € sera demandé à la signature de la convention et chaque année suivant le renouvellement.

La jouissance du jardin est personnelle au bénéficiaire qui ne peut le partager ni le rétrocéder.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la raison, aucune indemnité ne sera allouée au jardinier.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION : Engagement des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pouvant être nocifs pour l'environnement (pollution des eaux superficielles et souterraines). Les produits naturels et biologiques sont à privilégier et sont obligatoires pour les parcelles N°25 à N°32 conformément à l'engagement de la commune dans une démarche écoresponsable « Zéro Phyto » pour gérer ses espaces publics et verts.

Chaque bénéficiaire devra cultiver sa parcelle avec soin. Une parcelle ne devra pas restée inculte. Le bénéficiaire et sa famille ont accès à la parcelle pour du jardinage et du temps récréatif (passer un moment convivial en bon père de famille, pique-nique) ; l'entourage amical a droit d'accès à la parcelle exclusivement en présence du bénéficiaire de la convention et exclusivement pour une activité de jardinage.

Les produits du jardin serviront spécifiquement aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout usage commercial. Tout commerce est interdit dans le jardin.

L'élevage est y interdit sauf exception pour des poules en lien avec le recyclage des feuilles des légumes du jardin, des déchets ménagers putrescibles. Cette exception est encadrée à maximum 2 poules par bénéficiaire avec un minimum de 2m² par poule. Un abri démontable en bois (pas de plots béton, ni de sol béton), de 4m² maximum, pourra être mis dans le jardin du bénéficiaire pour protéger les poules. Les poules seront élevées et le poulailler sera géré en bon père de famille et dans le respect du voisinage. Le bien-être animal sera respecté (eau à disposition, prise en compte des fortes chaleurs, ...).

Seules les cultures de légumes, fruits et fleurs sont autorisées.

La plantation d'un seul arbre fruitier autorisé par parcelle, il doit être planté à plus de 2m50 de la clôture voisine et ne doit pas dépasser la hauteur de 2m50. Les branchages ne doivent pas dépasser la limite de clôture de la parcelle.

Aucune construction ne pourra être élevée dans les jardins, si ce n'est l'abri prévu d'origine qui sert à ranger les outils, l'emplacement et l'édification de cet abri seront conformes aux règles d'urbanisme établies. Toute amélioration (bardage, réfection) devra être demandée par écrit à la mairie ; le bénéficiaire ne pourra faire les travaux qu'une fois obtenu l'accord écrit de la commune.

Le cas particulier de l'existant construit : l'existant sera laissé en place en considérant que la mairie a donné, par le passé, un accord tacite. En cas de changement de bénéficiaire, la mairie remettra le jardin, notamment le cabanon, dans l'état originel.

Il est interdit d'installer un barbecue qu'il soit mobile ou en dur. Les feux sont interdits. Les installations avec bouteilles de gaz sont aussi interdites.

Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des trois signataires et des bénéficiaires des jardins. Aucune communication sur la sphère publique (presse, réseaux sociaux, ...) faisant état de problématiques au sein des jardins familiaux (faits, organisations, ...) ne pourra avoir lieu. Les échanges directs sont de mise.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général (voir article III).

Chacun respectera, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins et veillera au bon ordre des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc...dans l'intérêt de tous. Chacun entretient la clôture de son jardin.

Aucun détrit, même végétaux, ne sont jetés aux abords des jardins ni sur les parcelles voisines. Les déchets doivent être ramenés chez le bénéficiaire pour être jetés ou être amenés, selon le type de déchets, à la déchetterie (déchets verts à Bompas, le reste (cagettes, carton, ...) à Perpignan ou Torreilles).

Aucun feu de végétaux ou de détrit n'est autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à payer le loyer annuel.

ARTICLE III - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION : Engagement de la commune

La commune met à disposition l'eau pour l'arrosage.

La commune apporte un groupe électrogène pour amener l'eau.

Par la suite la commune va installer une pompe de relevage. Son fonctionnement sera identifié dans l'article IV.

La commune fournit, au début de la signature de la convention, un jardin clôturé et un cabanon. La clôture et le cabanon reste la propriété de la commune et ne doivent pas être déplacés.

La commune met à disposition de l'association un local pour la mutualisation.
La commune s'engage ; en cas de litige ou de désaccord entre l'association et un bénéficiaire, à mettre en place une discussion sereine et constructive.

ARTICLE IV - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION : Engagement de l'association

L'association est la structure coordinatrice de l'organisation entre les bénéficiaires. Elle peut avoir en parallèle son propre règlement avec les bénéficiaires (fortement conseillé pour les participations financières sur le fonctionnement).

L'association a pour rôle de favoriser la bonne vie en collectivité au sein des jardins familiaux.

La commune investit dans la pompe de relevage de l'eau d'irrigation ; l'association a pour rôle de mettre en place l'organisation (éventuels tours d'eau, contrôles éventuels des consommations, ...) et elle aura à sa charge le paiement ou le remboursement du prix de l'eau consommée. Ainsi l'association aura pour rôle de mettre en place le mode de règlement des bénéficiaires à l'association.

L'association pourra proposer d'autres outils mutualisés, et fera affaire de son mode de gestion et de paiement, dans son règlement intérieur.

Les règlements intérieurs ou de fonctionnement de l'association devront être approuvés par la commune. Tout jardinier pourra bénéficier des outils mis en place par l'association et notamment de l'eau s'il le souhaite et à condition que ce dernier respecte le règlement.

ARTICLE V - RESPONSABILITE

Chaque jardinier assume la responsabilité du parfait entretien du jardin qui lui est confié et de ses équipements.

Le jardinier est membre de plein droit de l'association, il est en outre responsable de l'entretien de la partie commune jouxtant son jardin. Ceci dans le cadre du parfait état des parties collectives et dans un meilleur aspect de l'ensemble.

Chaque jardinier est tenu de fournir annuellement une attestation de responsabilité civile concernant son jardin ainsi qu'un justificatif de domicile. Chaque jardinier est responsable de ses actions, aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès de la commune ou de l'association.

En cas de difficultés quelconques sur la récolte (manque d'eau, ...) aucune compensation financière ne pourra être demandée à la commune ni à l'association.

ARTICLE VI - CONDITIONS FINANCIERES

Le jardinier devra verser, à la commune, la cotisation annuelle à la signature de la présente convention (pour une période inférieure à 8 mois, le montant sera calculé au prorata temporis) puis, dans le cadre du renouvellement, le jardinier devra régler la cotisation annuelle, avant le 31 janvier, ainsi que la caution. La cotisation devra être payée en une seule fois, sauf cas exceptionnel et sur validation de la commune.

ARTICLE VII – FIN DE CONVENTION

En cas de fin de convention ou de non renouvellement, le bénéficiaire devra rendre la parcelle en l'état et propre. Si la parcelle ou le local ne sont pas rendus propres, la commune facturera les frais de remise en état (exception faite de l'ossature des bâtiments autorisés par le passé) au bénéficiaire.

En cas de fin de convention, le bénéficiaire rend les clefs à la commune.

ARTICLE VIII – SELECTION DES BENEFICIAIRES

Quand une parcelle se libère, la commune fait un appel à candidature sur ses réseaux sociaux et sur son site internet.

Les différentes candidatures seront étudiées par la commune et l'association, seront pris en compte :

- Le projet alimentaire familial
- Les moyens de production
- La motivation du candidat
- Pour rappel, le fait que le candidat réside à Bompas et qu'il n'est pas d'autres jardins pour son foyer

La décision finale d'attribution revient à la commune, propriétaire des terrains.

ARTICLE IX - LITIGES

L'Association et la commune veilleront à l'observation du règlement. En cas de difficultés ou de différends entre jardiniers, l'Association et la Mairie de Bompas seront saisis pour arbitrage. Ils auront le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Ils décideront au besoin si la concession doit être retirée dans l'intérêt commun, pour insuffisance de culture, manquement à l'honnêteté, au bon ordre ou à l'une des prescriptions de la présente convention.

Les différentes parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du règlement et respect de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de manquement au règlement, la jouissance du jardin cessera de plein droit 15 jours après notification, par la commune, au bénéficiaire par lettre recommandée.
Après ce délai de 15 jours, ce qui est planté ou placé sur le terrain devra être enlevé, faute de quoi, cela sera réputé abandonné.

Acte rédigé en 6 exemplaires.

Fait en trois exemplaires, à BOMPAS, le XX/XX/2021

Le représentant de l'Association
(lu et approuvé)

Le Bénéficiaire
Le jardinier
(lu et approuvé)

Le Maire
La commune